

V1 validée le 01/07/2022 (par le Comité National de Suivi pour les critères de sélection uniquement)
et le 16/12/2022 (par le Comité de programmation Europe)

PROGRAMME FEAMPA – VOLET TERRITORIAL DE LA GUYANE

DOMO

OBJECTIF SPECIFIQUE (OS) 1.5 :

Promouvoir des conditions de concurrence équitables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture dans les régions ultrapériphériques (PCS)

1. RAPPEL DES OBJECTIFS DU PROGRAMME OPERATIONNEL

Dans la même ligne que la programmation précédente, le FEAMPA, pour sa programmation 2021/2027, prévoit de compenser les surcoûts que subissent les acteurs des filières de la pêche et de l'aquaculture dans les régions ultrapériphériques de l'Europe, dont notamment les 6 RUP françaises de Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin.

Cet OS permet de compenser les surcoûts subis par les opérateurs des régions ultrapériphériques pour les produits de la pêche et de l'aquaculture. Il est mis en œuvre à travers l'article 24 du FEAMPA et permet le remboursement des surcoûts de plusieurs catégories d'activité.

2. STRATÉGIE EN RÉGION

Sans objet

3. SERVICE CONCERNÉ

- Service instructeur FEAMP : Pôles Affaires Européennes de la CTG

4. RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Articles n° 24 (promotion de conditions de concurrence équitables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture provenant des régions ultrapériphériques) du règlement FEAMPA (UE) n°2021/1139
- Articles n° 36 (compensation des surcoûts pour les produits de la pêche et de l'aquaculture) du règlement FEAMPA (UE) n°2021/1139
- Règlement délégué n° 2021/1972 de la commission du 11/08/2021 complétant le règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et modifiant le règlement (UE) 2017/1004 en établissant les critères de calcul des surcoûts supportés par les opérateurs lors de la pêche, de l'élevage, de la transformation et de l'écoulement de certains produits de la pêche et de l'aquaculture provenant des régions ultrapériphériques

5. TYPES D' ACTIONS CONCERNÉES

Le seul type d'action concernée est le TA 1.5.1 : compensation des surcoûts.

6. CRITERES D'ELIGIBILITE SUR LES BENEFICIAIRES ET LES OPERATIONS

6.1. BÉNÉFICIAIRES

Les opérateurs éligibles au plan de compensation des surcoûts de la pêche et de l'aquaculture sont définis ci-après :

#	Opérateurs ou leurs associations	Produits ou catégories de produits
1.	Armateurs – Marins Pêcheurs individuel ou collectif	Crustacés / Poisson blanc / Poisson rouge
2.	Aquaculteurs conventionnels et en biologiques	Crustacés / Poisson d'aquaculture
3.	Transformateurs	Crustacés / Poisson Blanc / Poisson Rouge / Crustacés d'aquaculture / Poisson d'aquaculture
4.	Commerçants / Mareyeurs	Crustacés / Poisson Blanc / Crustacés d'aquaculture / Poisson d'aquaculture

Les bénéficiaires sont directement les opérateurs listés ci-dessus et qui :

- interviennent dans des activités retenues comme éligibles dans le plan de compensation des surcoûts (PCS) 21-27 de la Guyane ;

Et

- travaillent sur des produits ou catégories de produits locaux retenus comme éligibles dans le PCS.

6.2. OPÉRATIONS

Opérations éligibles :

Les opérations éligibles sont la compensation des surcoûts des activités de production, de commercialisation et de transformation des produits issus de la pêche et de l'aquaculture guyanaise. Chaque catégorie de produits sont éligibles aux catégories suivantes déterminés en fonction des produits et catégorie d'activité suivantes :

	Surcoût de production	Surcoûts additionnel liés à la production biologique	Surcoût de transformation	Surcoût de commercialisation
Produits issus de la pêche côtière	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Produits issus de la Pêche crevette	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Produits issus de la Pêche palangrière	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Produits issus de la pisciculture	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Produits issus de la production de crustacés et de mollusques	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Produits issus de la production de spiruline	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

La liste exhaustive des produits éligibles à la compensation sont ceux listés dans le PCS Guyane.

Opérations inéligibles :

Les opérations inéligibles concernent toutes les activités qui commercialisent ou transforment des poissons importés ou des espèces inéligibles.

6.3. DÉPENSE

Dépenses éligibles

⚠️ Le calcul des dépenses éligibles doit être fait à partir de l'annexe 1 : fichier excel – calcul des postes de dépenses.

Ce fichier permet de calculer le montant éligible par type d'aide demandé et le total de l'assiette éligible. L'opérateur peut solliciter autant d'aide que d'activité qu'il détient.

Le montant des dépenses éligibles équivaut aux coûts unitaires de la compensation par tonne de poids vif multiplié par le volume produit commercialisé, en tonne de poids vif.

La liste des coûts unitaires par activités compensées est la suivante :

Code Barème	Activités compensées	Coûts unitaires en €/T poids vif
Catégorie 1A - coût de production des produits de la Pêche		
1A - 1	Production pêche côtière - segment des canots – acte francisation ou demander un relevé annuel de tous les bateaux	537,58
1A - 2	Production pêche côtière - segment des tapouilles	541,27
1A - 3	Collecte des produits issus de la pêche côtière des lieux de débarquements éloignés des principaux marchés (> 50 km) - segment des canots	317,35
1A - 4	Collecte des produits issus de la pêche côtière - segment des tapouilles	257,02
1A - 5	Production de la pêche crevettière	2257,07
1A - 6	Production de la pêche palangrière	867,33
Catégorie 1-B: coûts de production des produits de l'aquaculture		
1B -1	Production conventionnelle piscicole	1 325,46
1B -2	Production biologique piscicole	2 707,49
1B -3	1ère mise sur le marché par l'exploitant des poissons frais issus de l'aquaculture	75,57
1B -4	Production conventionnelle de crustacés d'élevage	8 320,99
1B -5	Production biologique de crustacés d'élevage	9 798,94
1B -6	1ère mise sur le marché par l'exploitant de crustacés et mollusques frais issus de l'aquaculture	88,8
1B -7	Production de spiruline	3 014,05
1B -8	1ère mise sur le marché par l'exploitant de spiruline frais issus de l'aquaculture	87,85
Catégorie 2: coûts de transformation		
2-1	1ère transformation par les usiniers	721,97
2-2	2nde transformation par les usiniers	1 017,64
2-3	1ère et à la 2nde transformation par les ateliers	179,82
Catégorie 3 : coût de commercialisation		
3-1	Commercialisation sur le marché local par les usiniers	122,94
3-2	Commercialisation sur le marché local par les ateliers	72,35
3-3	Commercialisation vers le marché antillais et/ou de l'hexagone par export maritime par les usiniers	203,74

Code Barème	Activités compensées	Coûts unitaires en €/T poids vif
3-4	Commercialisation vers le marché européen par voie aérienne par les usiniers	2 943,48
3-5	Commercialisation vers le marché européen par voie aérienne - par les ateliers	1 724,02
3-6	Commercialisation vers le marché européen par voie aérienne - par les aquaculteurs	3081,19
3-7	Commercialisation des opérateurs exportant par voie aérienne des crustacés d'élevage	3620,4

Pour convertir la quantité vendue en poids vifs, l'opérateur doit utiliser les coefficients de conversation listés ci-dessous.

Ces coefficients ont été déterminés en fonction de chaque modèle d'activité, servant de référence aux calculs des coûts unitaires du plan de compensation des surcoûts 2021-2027.

Dans le cas où un opérateur maîtrise plusieurs catégories d'activité : production, transformation et/ou commercialisation, le coefficient de conversation du niveau du produit le plus fini sera utilisé pour chacune des aides.

Par exemple : un opérateur de la production et de la transformation de niveau 2 utilisera le coefficient de conversion de l'aide à la transformation de niveau 2 pour retrouver le volume en poids-vifs servant au calcul de l'assiette éligible.

6.4. COEFFICIENT DE CONVERSION

Produits de la pêche

QUI	SI	ET	Coefficient de conversion
Producteur	Si le produit est vendu à la suite du débarquement ou de la collecte	Et est issu de la pêche côtière	1,17
Producteur	Si le produit est vendu à la suite du débarquement ou de la collecte	Et est issu de la production crevettière	1
Producteur	Si le produit est vendu à la suite du débarquement ou de la collecte	Et est issu de la production palangrière	1,3
Producteur ayant une activité de transformation déclarée ; entreprise ayant un atelier de transformation des produits halieutique ; Commerçant	Si le produit a subi une 1ere transformation ou une seconde transformation	Et est issu des pêches côtières, pêche crevettière et palangrière	2,1

Producteur ayant une activité de transformation déclarée ; entreprise ayant un atelier de transformation des produits halieutiques ;	Si le produit a subi une 1ère transformation ou une seconde transformation	Et est issu uniquement de la pêche crevette	1
Usine	Si le produit a subi une 1ère transformation par les usiniers	Et est issu des pêches côtières, pêche crevette et palangrière	1,23
Usine	Si le produit a subi une 1ère transformation par les usiniers	Et est issu uniquement de la pêche crevette	1
Usine	Si le produit a subi une 2ème transformation par les usiniers	Et est issu des pêches côtières, pêche crevette et palangrière	2,39

Produits aquacoles

QUI	SI	ET	Coefficient de conversion
Producteur	Si le produit est vendu dès le prélèvement dans le bassin	Et est issu de la pisciculture	1,175
Producteur	Si le produit est vendu dès le prélèvement dans le bassin	Et est issu de la production de crustacés	1
Producteur	Si le produit est vendu dès le prélèvement dans le bassin	Et est issu de la production de spiruline	10

7. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Les opérateurs ci-après peuvent prétendre à une compensation :

- les personnes physiques ou morales utilisant un moyen de production pour obtenir des produits de la pêche et de l'aquaculture en vue de leur mise sur le marché ;
- les propriétaires ou affrêteurs de navires enregistrés dans les ports des régions concernées et qui exercent leur activité dans celles-ci ou leurs associations ;
- les opérateurs du secteur de la transformation ou de la commercialisation ou leurs associations.

Il n'est pas octroyé de compensation pour les produits de la pêche et de l'aquaculture qui sont :

- exploités par des navires tiers, sauf ceux battant pavillon vénézuélien et qui opèrent dans les eaux de l'Union ;
- exploités par des navires de pêche de l'Union qui ne sont pas enregistrés dans le port d'une des régions concernées ;
- importés de pays tiers.

8. MODALITÉS DE CANDIDATURES

Pour la demande d'aide

Le dépôt des dossiers se feront à date fixe sur une période de trois ans (sauf pour la première période) dans la limite d'une enveloppe, comme suit :

Période	Date de dépôt	Enveloppe (arrondi)
2 nd semestre 2022/2023	15 septembre 2023	5,45 M€
2024/2025	23 septembre 2024	7,26 M€
2026/2027	15 mars 2026	7,26 M€

Le plan de financement pas opération sera défini après instruction de l'ensemble des dossiers¹ selon les règles suivantes :

Si la somme des montants instruits dépasse l'enveloppe de la période concernée, l'assiette éligible sera réduit au prorata du poids de sa demande ; pour permettre l'accompagnement de toutes les entreprises dans les mêmes conditions et garantir un accompagnement sur l'ensemble de la période.

Pour les demandes de paiements

Le dépôt des demandes de paiements se feront de manière semestrielle, à titre indicatif, comme suit* :

Type de demande de paiement	Période	Date buttoir
Acompte 1	1 ^{er} semestre de l'année N	15 septembre N
Acompte 2	2 nd semestre de l'année N	15 mars N+1
Acompte 3	1 ^{er} semestre de l'année N+1	15 septembre N+1
Solde	2 nd semestre de l'année N+1	15 mars N+2

*ce calendrier ne vaut pas pour le dossier du 2nd semestre 2022 au 20^d semestre 2023. Un calendrier spécifique sera défini dans la convention.

En cas de reliquat :

S'il subsiste un reliquat de l'enveloppe allouée à une période et si un projet a une réalisation plus importante que prévu, il pourrait être fait un avenant pour la dernière demande de paiement. Ce reliquat sera attribué au prorata des demandes.

Sinon, les reliquats des acomptes et soldes seront répartis sur les années suivantes.

9. CRITÈRES DE SÉLECTION

Les dossiers de compensation des surcoûts ne font pas l'objet de sélection de projet.

La mesure, par un égal accès à l'aide, garantit de fait les principes d'égalité, d'inclusion et de non-discrimination dans le traitement des demandes.

¹ Si à la date de l'instruction, le dossier n'est pas complet, de nouvelles analyses seront effectués 2 mois avant chaque prochain semestre de la période concerné. Le reliquat de l'enveloppe sera attribué aux dossiers complets pour la durée restante de la période.

10. LIGNES DE PARTAGE ENTRE LES OBJECTIFS SPECIFIQUES

Sans objet

11. LIEN AVEC D'AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Sans objet

12. MODALITÉ DE FINANCEMENT

- Intensité d'aide publique : 100 %

13. TAUX DE CONTRIBUTION DU FEAMPA

- 100% des aides publiques

14. INDICATEURS DE RÉSULTATS

Le renseignement des indicateurs est obligatoire au moment du dépôt de la demande de subvention et de la demande de paiement.

Si plusieurs indicateurs sont proposés pour un même type d'action, **il s'agit de prendre l'indicateur le plus pertinent au regard de l'objet du projet.**

Type d'action	Liste des indicateurs de résultat possible
TA 1.5.1/ Investissement dans la réduction de la consommation d'énergie et de l'efficacité énergétique	<ul style="list-style-type: none"> • CR 07 : Emplois maintenus

15. LES OBLIGATIONS EN TERMES DE PUBLICITE ET DE COMMUNICATION

Les obligations de communication concourent pendant et après la réalisation de l'opération subventionnée. Ces obligations de publicité s'imposent sur tous les supports de communication du bénéficiaire (immeuble, matériel, site internet, réseaux sociaux, support de formation, spot, contrat de travail...).

Le bénéficiaire doit conserver la preuve du respect de ses obligations de communication (photos et tout autre support adapté). Ces éléments seront demandés lors du paiement de la subvention et en cas de contrôle.

Le non-respect des obligations de communication peut entraîner une annulation de prise en charge de la dépense de communication voire un reversement de 3% de la subvention obtenue.

Afin de connaître les obligations en matière de publicité le bénéficiaire peut se rendre sur www.europe-guyane.fr ou au Pôle des Affaires Européennes, route de Suzini, à Cayenne.